



Original : français

N° ICC-02/11-01/11
Date : 17 septembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M^{me} la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Juge
présidente
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M^{me} la Juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO

Public

**Réponse de l'Accusation à la Demande de la Défense de report de l'audience de
« fitness hearing » prévue pour les 24 et 25 septembre 2012
(ICC-02/11-01/11-243)**

Source : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participations/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M^{me} Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

INTRODUCTION

1. Par ordonnance en date du 12 septembre 2012, la Juge Unique de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a fixé une audience les 24 et 25 septembre 2012 pour traiter les questions relatives à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure diligentée contre lui.¹
2. Par requête signée du 14 septembre 2012, la Défense de Laurent Gbagbo sollicite un report de cette audience au 3 et 4 octobre.² La Défense invoque l'existence de questions pendantes devant la Chambre, la nécessité de disposer de temps pour se préparer, la question du déroulement de l'audience qui reste à préciser, le droit de Laurent Gbagbo de préparer sa défense et enfin l'importance des questions en jeu.
3. L'Accusation s'oppose à cette demande de report qui n'est pas valablement justifiée.

ARGUMENTATION

4. En premier lieu, l'Accusation souligne que la question de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure diligentée contre lui est pendante depuis plusieurs mois et plus exactement depuis le dépôt de la *Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2002*.³ Les charges retenues contre Laurent Gbagbo sont graves. Le nombre de victimes concernées est important. L'audience de confirmation des charges a déjà été repoussée au 13 août 2012, puis a été à nouveau repoussée.⁴ L'Accusation soutient que les impératifs de célérité et de bonne administration de la justice impliquent que la question de l'aptitude de Laurent Gbagbo à

¹ ICC-02/11-01/11-241.

² ICC-02/11-01/11-243.

³ ICC-02/11-01/11-140-Red.

⁴ ICC-02/11-01/11-201.

participer à la procédure diligentée contre lui soit résolue dans les délais les plus rapprochés.

5. En second lieu, l'Accusation relève que les trois arguments de la Défense tirés de la nécessité de disposer du temps nécessaire à la préparation de l'audience, du droit de Laurent Gbagbo de préparer sa défense et de l'importance des questions en jeu, se recoupent. A ce propos, l'Accusation souligne que les rapports des trois experts qui ont examiné Laurent Gbagbo ont été communiqués à la Défense dès le 20 juillet 2012, soit il y a presque deux mois.⁵ Egalement, dès le 16 août 2012, la Défense a eu connaissance des observations détaillées de l'Accusation sur la teneur desdits rapports.⁶ La Défense y a répondu par un mémoire du 27 août 2012.⁷ Au total, l'Accusation soutient que la Défense a parfaitement eu le temps d'analyser les rapports des trois experts et autres pièces utiles ainsi que les aspects techniques, médicaux et juridiques du débat. D'où il découle, selon le Bureau du Procureur, que la tenue de l'audience fixée aux 24 et 25 septembre n'enfreint pas le droit de Laurent Gbagbo d'avoir le temps de préparer sa défense.
6. En troisième lieu, s'agissant des questions pendantes devant la Chambre, l'Accusation soumet que les arguments de la Défense ne justifient pas davantage un report. La Défense soutient qu'elle a demandé l'autorisation de faire appel de la Décision de la Juge Unique de permettre aux victimes de déposer des observations sur les principes légaux applicables en matière d'aptitude d'un suspect. En réalité, cette demande d'interjeter appel n'a pas d'impact sur le déroulement de l'audience des 24 et 25 septembre qui se tiendra à huis clos hors la présence du Représentant légal commun des

⁵ ICC-02/11-01/11-190-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/11-214-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/11-233-Conf. Sur ordre de la Juge Unique, ces observations ont été redéposées le 4 septembre 2012 : ICC-02/11-01/11-239-Conf.

victimes.⁸ La Défense rappelle également qu'elle a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Juge Unique portant sur la question de la communication au Procureur d'un certain nombre d'éléments mentionnés dans les rapports des experts. Or, l'Accusation a déjà déposé des observations sur les éléments communiqués.

7. Reste la question de la détermination de la procédure à suivre les 24 et 25 septembre prochains. L'Accusation soutient que cela n'influe pas sur la préparation des questions de fond pour l'audience, ne constitue pas un obstacle à la préparation des parties et ne justifie donc pas un report.

CONCLUSION

8. Au total, l'Accusation requiert que la Chambre rejette la demande de report d'audience déposée par la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 17 septembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)

⁸ ICC-02/11-01/11-241.